



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 20 MARS 2013

portant autorisation d'exploiter, au titre du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la Société AERODIS HERBITZHEIM à HERBITZHEIM (67260)

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement, notamment : le titre I^{er} du livre V, les articles L.553-1 à L.553-4, les articles R. 553-1 à R.553-9 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2011 autorisant la société AERODIS HERBITZHEIM à défricher 1,073 ha de terrains boisés, parcelles 28, 29 et 30 de la section A du plan cadastral d'Herbitzheim ;
- VU la demande présentée en date du 21 décembre 2011, complétée le 24 avril 2012, de la société AERODIS HERBITZHEIM dont le siège social est situé à 57365 ENNERY, rue Inoré Fabbri en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien à 67260 HERBITZHEIM ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 3 septembre 2012 au 15 octobre 2012 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et ceux des services administratifs ;

VU le rapport du 2 janvier 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la CDNPS à l'issue de sa réunion du 19 février 2013;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées par les arrêtés ministériels susvisés du 26 août 2011 sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de ces arrêtés nécessitent d'être complétées, considérant les spécificités du contexte local, de dispositions visant à compenser le défrichement nécessaire à l'implantation des aérogénérateurs, à réduire les risques de mortalité de l'avifaune (particulièrement des espèces milan royal et busard cendré) et des chiroptères ; à surveiller les émissions sonores ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas -Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AERODIS HERBITZHEIM dont le siège social est situé à 57365 ENNERY, rue Inoré Fabbri est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HERBITZHEIM les installations détaillées et localisées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 100 m Puissance totale installée en MW : 10 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendues		Commune	Section	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° E1	947 716	2 459 325	Herbitzheim	A	30
Aérogénérateur n° E2	947 766	2 459 681	Herbitzheim	A	28
Aérogénérateur n° E3	947 815	2 460 039	Herbitzheim	A	28
Aérogénérateur n° E4	948 210	2 459 962	Herbitzheim	16	16
Aérogénérateur n° E5	948 648	2 459 540	Herbitzheim	16	62

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION, CADUCITÉ

ARTICLE 1.4.1. DURÉE

L'autorisation est délivrée sans limite de durée.

ARTICLE 1.4.2. CADUCITÉ (Articles R 512-74 et L 512-19 du code de l'environnement)

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Cf. les dispositions correspondantes des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

**(Art. L 516-1 et -2, R 516-2 -I, III, V-, R 516-4 à -6, R 553-1 à -4
du code de l'environnement)**

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement telles qu'elles sont précisées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 1.6.2 CONSTITUTION ET MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement et soumises aux dispositions des articles R. 516-4 à R. 516-6 de ce même code. Le préfet les appelle et les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant initial des garanties financières calculé sur la base de l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011. L'exploitant constitue les garanties financières dont le montant initial s'élève à : **250 000 euros**.

ARTICLE 1.6.4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet (en copie à l'inspection des installations classées) un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits par la suite pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance. L'acte attestant du renouvellement doit être parvenu au préfet (en copie à l'inspection des installations classées) dès son achèvement et avant l'échéance des garanties.

ARTICLE 1.6.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 1.6.7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 du code de l'environnement le document attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

ARTICLE 1.6.8. MODIFICATION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES, AUTRES MODIFICATIONS

L'exploitant est tenu d'informer le préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Le non respect de cette obligation constitue un délit.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.9. MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation. Le manquement à l'obligation de garanties financières donne lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 1.6.10. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 1.6.11. INFORMATION DU GARANT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement qui sont infligées à l'exploitant sont portées à la connaissance du garant par le préfet.

CHAPITRE 1.7. TRANSFERT ET MODIFICATIONS, ACCIDENTS ET INCIDENTS, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. TRANSFERT, MODIFICATIONS (Art R 512-33 du code de l'environnement)

I. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification, lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;
2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

III. Les nouvelles autorisations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les demandes initiales.

ARTICLE 1.7.2. ACCIDENTS, INCIDENTS (Art R 512-69 du code de l'environnement)

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 1.7.3. CESSATION D'ACTIVITE (Art R 553-6 à-8 du code de l'environnement)

I. Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement telles que précisées par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

III. En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues au II, il est fait application des procédures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions ci dessus

IV. A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L.512-3 ou L.512-20 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code.

Lorsque les travaux prévus à l'article R.553-6 précité ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Art L.553-4 du code de l'environnement)

Par dérogation aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux I et II dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L.511-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

Nota : Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 90 : Les dispositions d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu relatives aux installations classées, approuvées avant le 14 juillet 2010, ne sont pas applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

CHAPITRE 1.9. TEXTES APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations sont soumises aux dispositions du livre V titre 1er du code de l'environnement et aux dispositions spécifiques de ce code reprises dans ses articles L.553-1 à L.553-4, R.553-1 à R.553-9.

Certaines dispositions du code de l'environnement sont reprises au présent arrêté dans leur rédaction à sa date de parution. Ceci ne saurait faire obstacle à ce que s'opposent pleinement aux installations, dans les conditions prévues par ce code :

- des modifications ultérieures de ces dispositions,
- des nouvelles dispositions introduites au code.

L'exploitant assure à cet égard une veille réglementaire.

ARTICLE 1.9.2. PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions, complétées par le présent arrêté, des arrêtés ministériels susvisés :

- du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

qui s'appliquent de plein droit.

L'exploitant se réfère à ces dispositions. Il en suit les modifications au travers d'une veille réglementaire.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Cf. les dispositions correspondantes des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Cf. les dispositions correspondantes des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet (pas d'utilisation d'eau, pas de surfaces imperméabilisées cf. p 24 du dossier de demande d'autorisation)

TITRE 5. DÉCHETS

Cf. les dispositions correspondantes des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les dispositions correspondantes des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés sont renforcées comme suit.

ARTICLE 6.1

Outre les points de mesures retenus en référence à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les campagnes de mesures imposées à l'article 9.1 doivent inclure :

- une mesure au niveau de l'habitation de Monsieur Joël WITTMANN à SAINT MICHEL à HERBITZHEIM ;
- une mesure à proximité des habitations les plus proches par rapport au parc éolien (secteur de la maison forestière Wackenhuebel et du camp des EEDF) ;

• • une mesure à proximité d'habitations situées à WEIDESHEIM en Moselle.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Cf. les dispositions correspondantes des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1. MESURES COMPENSATOIRES, RÉHABILITATIONS POST-CHANTIER

ARTICLE 8.1.1. MESURES COMPENSATOIRES

Dans les deux ans suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, l'exploitant aménage, en dehors de l'aire d'influence des aérogénérateurs pour ne pas y créer de zone attractive pour l'avifaune et les chiroptères, 2 200 mètres linéaires de haies mixtes associant espèces arbustives et arborescentes. Les espèces plantées sont des espèces locales.

Un compte rendu des travaux est réalisé chaque année jusqu'à leur achèvement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.1. RÉHABILITATIONS POST-CHANTIER

A l'issue des travaux de construction des installations, l'exploitant remet dans leur état initial les zones et voies de circulation aménagées transitoirement pour les besoins du chantier ou endommagées du fait des travaux. Un dossier de récolement de ces travaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2. RÉDUCTION DES IMPACTS SUR L'AVIFAUNE

ARTICLE 8.2.1.

Les travaux de construction et d'entretien lourd du parc éolien sont interdits, sauf urgence motivée, durant les mois de avril à juillet.

La reprise de la végétation naturelle au pied des aérogénérateurs et des chemins d'accès est favorisée. Elle fait l'objet d'un entretien régulier.

L'enlèvement des cadavres d'animaux au pied des aérogénérateurs est effectué selon un protocole établi par l'exploitant en référence aux modalités définies par la publication n° 3 EUROBATS (Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens). Ce protocole est transmis au préfet 6 mois avant la date programmée de mise en service du parc éolien. Les espèces, en particulier d'oiseaux et de chiroptères, sont recensées. Ce recensement fait l'objet d'une **synthèse annuelle** tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la fauche des prairies situées à moins de 200 m d'un aérogénérateur, celui-ci est arrêté. L'exploitant s'enquiert des dates de fauche et les reporte sur un calendrier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les prospections de terrain montrent des passages importants de milans royaux ou de busards cendrés à proximité du parc lors des migrations pré- ou post-nuptiales, les aérogénérateurs concernés sont arrêtés pendant ces migrations. Les résultats de ces prospections sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi général de l'avifaune incluant le milan royal et le busard cendré est confié à un organisme compétent indépendant de l'exploitant. Ses résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce suivi est réalisé dès la mise en route des appareils puis au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans.

NB : Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

CHAPITRE 8.3. RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LES CHIROPTÈRES

ARTICLE 8.3.1.

L'éclairage nocturne des éoliennes est interdit.

Un suivi de l'activité des chiroptères tout au long du cycle annuel est réalisé au sein du parc éolien en référence aux modalités définies par la publication n° 3 EUROBATS (Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens). Les résultats de ce suivi sont exploités pour la définition et le réglage des dispositifs de réduction des risques de mortalité des chiroptères du fait du fonctionnement des aérogénérateurs. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce suivi est confié à un organisme compétent indépendant de l'exploitant. Il est réalisé dès la mise en route des appareils puis au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans.

NB : Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

ARTICLE 8.3.2.

L'exploitant met en œuvre les moyens utiles à la réduction des risques de mortalité des chiroptères induits par le fonctionnement des aérogénérateurs.

En particulier, chaque aérogénérateur est équipé d'un équipement de régulation intégré de son fonctionnement permettant la réduction de son allure voire son arrêt momentané, en fonction des conditions météorologiques (température et force du vent) et horaires ayant une influence sur le comportement des chiroptères.

Les paramètres de fonctionnement de ce dispositif sont ajustés aux conditions locales en fonction des observations réalisées notamment en application de l'article 8.3.1.

Les justifications concernant la mise en place, le fonctionnement effectif et le réglage du dispositif sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4. SUIVI DES IMPACTS SUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTÈRES

Une commission de suivi des impacts sur l'avifaune et les chiroptères est mise en place à l'initiative de l'exploitant.

Cette commission comporte entre autres :

- un représentant de l'association Alsace Nature ;
- un représentant du Conservatoire Alsacien des sites ;

- un représentant de la DREAL Alsace.

La commission se réunit au moins une fois par an.

Préalablement à la réunion de la commission de suivi, l'exploitant adresse aux membres un bilan portant sur :

- le recensement des cadavres retrouvés dans le périmètre des éoliennes composant le parc ;
- les prospections de terrain relatives aux migrations de milans royaux et de busards cendrés ;
- l'analyse de l'impact sur les espèces résidentes de chiroptères (attractivité, changement de comportement et mortalité)
- l'analyse de l'impact sur les espèces migratrices de chiroptères (comportement et mortalité) ;
- les mesures de réduction prises en cas de constats d'impact sur l'avifaune et les chiroptères.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Les dispositions correspondantes des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés sont renforcées comme suit.

ARTICLE 9.1.

L'exploitant réalise une mesure de la situation acoustique dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service du parc éolien, puis tous les trois ans.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.4	Attestation de constitution des garanties financières	1 mois avant la mise en service industrielle
1.6.5	Attestation de renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance de validité des garanties financières mises en place
1.7.2	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours après la survenue de l'accident ou de l'incident
1.7.3	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 mois avant la cessation d'activité
8.2.1	Protocole d'enlèvement des cadavres	6 mois avant la mise en service du parc éolien

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions de la quatrième partie du code du travail (santé et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.4111-6 de ce même code.

ARTICLE 11.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 11.4. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

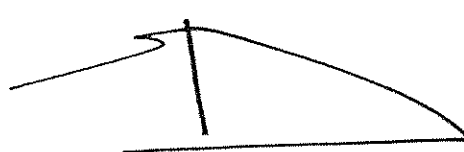
ARTICLE 11.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de HERBITZHEIM, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. .

ARTICLE 11.6. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du titre VII du livre I du code de l'environnement.

LE PRÉFET



Stéphane BOUILLON

ANNEXE 1

PLANS :

implantation des aérogénérateurs
points de mesures des émissions acoustiques

PROJET EOLIEN

Commune de Herbitzheim

CARTE DE SITUATION
RAYON D'AFFICHAGE

— Limites communales

▭ Rayon d'affichage de 6 km

⊗ Eolennes

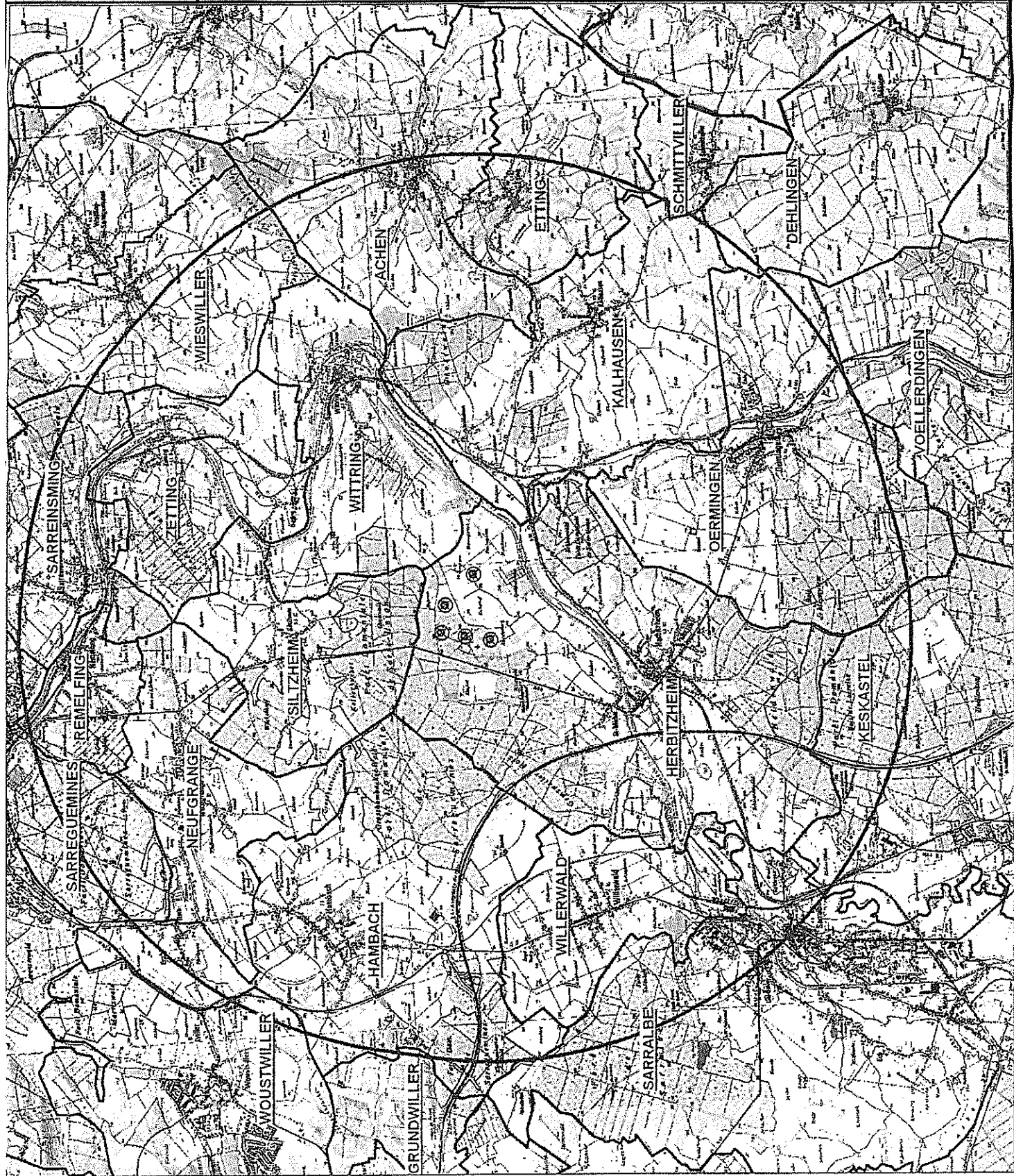
▭ Eolennes

1 centimètre sur la carte = 500 mètres
Echelle 1: 50 000




Scale in Meters



DATE: 14 décembre 2011



ACOUSTIQUE
IMPLANTATION
DES POINTS DE MESURES

-  Point de mesure acoustique
-  Evénement de construction ou état de l'existant
-  Station



PROJET
Herbitzheim



ANNEXE 2

GLOSSAIRE:

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <p>HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords</p>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée